



COUR DU BANC DU ROI DE LA
SASKATCHEWAN

AFFAIRES CRIMINELLES – DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 12

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE TRIBUNAUX CRIMINELS ET AUX PIÈCES PRÉSENTÉES DANS LE CADRE DE PROCÈS CRIMINELS

RÉFÉRENCE : CRIM-DP N° 12

Entrée en vigueur : Le 1^{er} février 2024

OBJET

1. L'accès aux documents de tribunaux criminels et aux pièces présentées dans le cadre de procès criminels de la Cour du Banc du Roi est régi par le principe de transparence de la justice et la jurisprudence qui s'y rapporte. La Cour a un pouvoir de surveillance et de protection des dossiers des tribunaux et la responsabilité de veiller à ce que l'accès respecte les lois applicables et prenne en considération les droits constitutionnels et les autres droits et intérêts en jeu.
2. La présente directive de pratique n'a pas pour objet de restreindre l'accès, mais de définir la procédure à suivre pour obtenir l'accès et/ou l'autorisation d'obtenir copie. Pour garantir une bonne application de la loi, il est nécessaire de se conformer à la présente directive pratique, y compris à l'annexe 1, qui énonce les lignes directrices en matière d'accessibilité concernant certains documents des tribunaux criminels.

DÉFINITIONS

3. **Accès :** Aux fins de la présente directive de pratique, on entend par « accès » aux documents des tribunaux criminels et/ou aux pièces présentées dans le cadre de procès criminels de la Cour du Banc du Roi la possibilité de « voir », d'« écouter » ou d'« observer » un document d'un tribunal criminel ou une pièce présentée dans le cadre d'un procès criminel de la Cour du Banc du Roi. Le fait de se voir accorder l'accès à un document d'un tribunal criminel ou une pièce présentée dans le cadre

d'un procès criminel de la Cour du Banc du Roi ne suppose pas nécessairement le droit de copier, de prendre des notes, de reproduire ou de diffuser le document d'un tribunal criminel ou la pièce présentée dans le cadre d'un procès criminel de la Cour du Banc du Roi en question. Cela n'inclut pas l'accès aux personnes qui observent des affaires dans le cadre d'une audience publique.

4. **Copie :** Aux fins de la présente directive de pratique, le terme « copie » comprend la photocopie, la capture d'une image au moyen d'un appareil photo ou d'un autre dispositif d'imagerie, la reproduction des données ou toute autre forme de reproduction d'un document d'un tribunal criminel ou d'une pièce présentée dans le cadre d'un procès criminel de la Cour du Banc du Roi.
5. **Documents de tribunaux criminels :** Aux fins de la présente directive de pratique, on entend par « documents de tribunaux criminels » les documents figurant dans le dossier d'un tribunal, ainsi que tout autre renseignement relatif à la procédure judiciaire, qui sont conservés par la Cour du Banc du Roi, y compris les enregistrements audio et les pièces déposées lors d'une enquête préliminaire.
6. **Pièce :** Aux fins de la présente directive de pratique, on entend par « pièce » tout élément de preuve déposé dans le cadre d'une procédure criminelle et marqué comme pièce dans le cadre d'une procédure criminelle devant la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan. Elle n'inclut pas les pièces de l'enquête préliminaire qui ont été présentées comme preuves au cours de l'enquête préliminaire devant la Cour provinciale de la Saskatchewan et qui ont ensuite été déposées auprès de la Cour du Banc du Roi.

AUTORISATION DE CONSULTER DES DOCUMENTS DE TRIBUNAUX CRIMINELS

7. L'annexe 1 énonce les lignes directrices en matière d'accessibilité concernant certains documents de tribunaux criminels.
8. Lorsque l'autorisation d'un juge de la Cour est requise pour obtenir l'accès à un document d'un tribunal criminel conformément à l'annexe 1 et qu'aucun autre formulaire de demande n'a été prescrit dans une loi pénale, une autre directive de pratique ou une ordonnance d'un juge, la demande d'accès est faite par requête sans préavis au moyen de la formule A ci-jointe, « Demande en vue de consulter des documents de tribunaux criminels ou d'en obtenir une copie ».

AUTORISATION D'OBTENIR UNE COPIE DE DOCUMENTS DE TRIBUNAUX CRIMINELS

9. Une personne ne peut copier un document d'un tribunal criminel ou en obtenir une copie que conformément à la présente directive de pratique ou sur ordonnance d'un juge.
10. L'autorisation de copier un document d'un tribunal criminel comprend le droit de publier le document d'un tribunal criminel, sous réserve d'une ordonnance de non-publication, d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une interdiction de publication décrite dans la présente directive de pratique, dans toute autre directive de pratique ou dans un engagement spécifique.
11. Lorsque l'autorisation d'un juge de la Cour est requise pour copier un document d'un tribunal criminel et qu'aucun autre formulaire de demande n'a été prescrit dans une loi pénale, une autre directive de pratique ou une ordonnance d'un juge, la demande est faite par requête sans préavis au moyen de la formule A ci-jointe, « Demande en vue de consulter des documents de tribunaux criminels ou d'en obtenir une copie ».

AUTORISATION DE CONSULTER DES PIÈCES PRÉSENTÉES DANS LE CADRE DE PROCÈS CRIMINELS DE LA COUR DU BANC DU ROI

12. Lorsqu'une personne autre que le procureur de la Couronne, l'avocat de l'accusé ou l'accusé qui se représente lui-même dans la procédure criminelle souhaite avoir accès à une pièce, la demande doit être faite au moyen de la formule B ci-jointe, « Demande en vue de consulter des pièces présentées dans le cadre de procès criminels ou d'en obtenir une copie ». La demande est adressée au juge qui préside la procédure criminelle ou au juge qui a présidé la procédure criminelle. Si le juge qui a présidé la procédure criminelle n'est pas disponible, le juge en chef ou son représentant peut désigner un juge pour statuer sur la demande.
13. Une fois la demande remplie et signée par le requérant, le greffier local ou le greffier adjoint demande au procureur de la Couronne et à l'avocat de l'accusé ou à l'accusé qui se représente lui-même dans une procédure criminelle s'ils s'opposent à la demande. Le greffier local ou le greffier adjoint demandera aux avocats de consigner leur consentement ou leur objection sur la formule B, ou bien il consignera lui-même leur consentement ou leur objection.
14. Le procureur de la Couronne, l'avocat de l'accusé ou l'accusé qui se représente lui-même dans la procédure criminelle aura accès aux pièces sans autorisation

judiciaire. Toutefois, le greffier local ou son représentant réglemente les modalités d'accès afin de garantir l'intégrité des pièces.

AUTORISATION DE COPIER DES PIÈCES PRÉSENTÉES DANS LE CADRE DE PROCÈS CRIMINELS DE LA COUR DU BANC DU ROI

15. Lorsqu'une personne souhaite copier une pièce présentée dans le cadre d'une procédure criminelle, la demande doit être faite au moyen de la formule B ci-jointe, « Demande en vue de consulter des pièces présentées dans le cadre de procès criminels ou d'en obtenir une copie ». La demande est adressée au juge qui préside la procédure criminelle ou au juge qui a présidé la procédure criminelle. Si le juge qui a présidé la procédure criminelle n'est pas disponible, le juge en chef ou son représentant peut désigner un juge pour statuer sur la demande.
16. Une fois la demande remplie et signée par le requérant, le greffier local ou le greffier adjoint demande au procureur de la Couronne et à l'avocat de l'accusé ou à l'accusé qui se représente lui-même dans une procédure criminelle s'ils s'opposent à la demande. Le greffier local ou le greffier adjoint demandera aux avocats et à l'accusé qui se représente lui-même de consigner leur consentement ou leur objection sur la formule B, ou bien il consignera lui-même leur consentement ou leur objection.
17. L'autorisation de copier une pièce présentée dans le cadre de procès criminels comprend le droit de publier la pièce, sous réserve d'une ordonnance de non-publication, d'une ordonnance d'un tribunal, d'une interdiction de publication décrite dans la présente directive de pratique, dans toute autre directive de pratique ou dans un engagement spécifique.

DISPENSE DE LA DIRECTIVE DE PRATIQUE

18. La présente directive de pratique ne s'applique pas aux organismes de justice tiers qui ont besoin de documents dans le cadre de l'administration de la justice et qui ont des protocoles et/ou des accords préexistants avec la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan.

OBLIGATION DE RESPECTER LES ORDONNANCES DE LA COUR

19. Toute personne qui se voit accorder l'accès ou l'autorisation de copier un document d'un tribunal criminel ou une pièce présentée dans le cadre d'un procès criminel, soit par un greffier local, soit par un juge de la Cour, est tenue de connaître et de

respecter toute interdiction de publication, qu'elle soit discrétionnaire ou obligatoire, et toute ordonnance de mise sous scellés.

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan

Pièces jointes :

Annexe 1

Formule A

Formule B

ANNEXE 1

1 Il incombe à toutes les personnes autorisées à accéder aux documents de tribunaux criminels et/ou aux pièces présentées dans le cadre d'un procès criminel de déterminer si un document d'un tribunal criminel et/ou une pièce présentée dans le cadre d'un procès criminel fait l'objet d'une interdiction de publication et de se conformer à cette interdiction. Cela inclut les interdictions de publication obligatoires et discrétionnaires ordonnées par un tribunal. Le principe du libre accès est soumis à ces interdictions de publication et à ces ordonnances de mise sous scellés.

2 Le principe du libre accès s'applique et les documents de tribunaux criminels suivants sont accessibles et peuvent être copiés, sous réserve d'une éventuelle interdiction de publication, sans l'autorisation d'un juge :

les dénonciations, y compris tous les relevés de décision de la Cour provinciale de la Saskatchewan; les actes d'accusation, les mises en accusation directes et les présentations d'actes d'accusation, y compris tous les relevés de décision; les décisions écrites et/ou les jugements; les ordonnances de mise en liberté; les mandats de dépôt; les mandats d'emprisonnement; les mandats d'arrêt; les sommations; les citations à comparaître; les engagements; les promesses; les déclarations de culpabilité (formule 35 du *Code criminel*, L.R.C. [1985], ch. C-46 [*Code criminel*]); les ordonnances contre un contrevenant (formule 36 du *Code criminel*); les ordonnances d'acquiescement d'un prévenu (formule 37 du *Code criminel*), les ordonnances d'interdiction (article 109); les ordonnances enjoignant de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (formule 52 du *Code criminel*); les ordonnances de prélèvement des empreintes

génétiques; les ordonnances de suramende compensatoire; les ordonnances de confiscation; les ordonnances de dédommagement; les ordonnances de probation; et les ordonnances de sursis.

Toute interdiction de publication est clairement indiquée sur un document d'un tribunal criminel fourni en vertu du présent paragraphe.

3 Le principe du libre accès s'applique et les pièces présentées dans le cadre d'un procès criminel et/ou les documents de tribunaux criminels suivants sont accessibles sur autorisation d'un juge et aux conditions qu'il impose, et peuvent être copiés sur autorisation d'un juge aux conditions qu'il impose :

Document d'un tribunal criminel Commentaires

Pièces de l'enquête préliminaire	Elles sont accessibles et peuvent être copiées sur autorisation d'un juge.
L'ensemble des requêtes, des documents à l'appui, y compris les affidavits, et des mémoires, à l'exception des requêtes spécifiquement traitées au paragraphe 4.	Ces documents sont accessibles et peuvent être copiés par l'avocat au dossier et l'accusé qui se représente lui-même. Ils sont accessibles et peuvent être copiés par d'autres personnes sur autorisation d'un juge.
Listes de pièces et pièces déposées dans les procédures criminelles de la Cour du Banc du Roi	Elles sont accessibles et peuvent être copiées par l'avocat au dossier et l'accusé qui se représente lui-même. Elles sont accessibles à d'autres personnes sur autorisation d'un juge. Toute personne doit demander à copier les pièces présentées dans le cadre de procédures criminelles de la Cour du Banc du Roi.

Transcriptions	Elles sont accessibles et peuvent être copiées par l’avocat au dossier et par l’accusé qui se représente lui-même. Elles sont accessibles et peuvent être copiées par d’autres personnes sur autorisation d’un juge.
Clés USB, enregistrements sur bande, CD	Ils sont accessibles sur autorisation d’un juge.
Enregistrements audio des procédures judiciaires	Les demandes d’enregistrement audio d’une procédure judiciaire sont présentées conformément à la directive de pratique criminelle n° 7.
Ordonnances de production, rapports présentenciels, rapports de mise en liberté provisoire par voie judiciaire, rapports médicaux, rapports psychiatriques et psychologiques, rapports <i>Gladue</i> , ou toute évaluation effectuée ou document écrit déposé en vertu de l’article 672.11, l’article 672.2, ou le paragraphe 752.1(1) <i>Code criminel</i>	Ces documents sont accessibles et peuvent être copiés par l’avocat au dossier et par l’accusé qui se représente lui-même. Ils sont accessibles et peuvent être copiés par d’autres personnes sur autorisation d’un juge.
Antécédents criminels/casier judiciaire d’une personne	Ils sont accessibles et peuvent être copiés par l’avocat au dossier et par l’accusé qui se représente lui-même. Ils sont accessibles et peuvent être copiés par d’autres personnes sur autorisation d’un juge.
Déclarations de la victime	Elles sont accessibles et peuvent être copiées par l’avocat au dossier et par l’accusé qui se représente lui-même. Elles sont accessibles et peuvent être copiées par d’autres personnes sur autorisation d’un juge.
Lettres de soutien déposées en faveur d’un prévenu	Elles sont accessibles et peuvent être copiées par l’avocat au dossier et par l’accusé qui se représente lui-même. Elles sont accessibles et peuvent être copiées par d’autres personnes sur autorisation d’un juge.
Formulaires en vue de la conférence préparatoire au procès	Ces documents ne sont accessibles qu’aux procureurs de la Couronne, aux avocats de l’accusé et à l’accusé qui se représente lui-même figurant au dossier. (Directive de pratique criminelle n° 1)
Listes des candidats-jurés et renseignements sur les jurés	Ils sont accessibles après observation de la directive de pratique criminelle n° 2.
Autres documents de tribunaux criminels non précisément visés aux paragraphes 2, 3 et 4.	Ils sont accessibles et peuvent être copiés sur autorisation d’un juge.

4 La loi et/ou les ordonnances judiciaires peuvent limiter ou interdire l'accès à certains documents de tribunaux criminels et/ou à certaines pièces présentées dans le cadre de procès criminels. Ainsi, les documents suivants ne sont accessibles que sur autorisation d'un juge, sauf indication contraire :

Document d'un tribunal criminel Commentaires

Transcriptions, CD ou enregistrements de l'enquête préliminaire	Ils sont accessibles et peuvent être copiés par l'avocat au dossier et par l'accusé qui se représente lui-même. Ils sont accessibles et peuvent être copiés par d'autres personnes sur autorisation d'un juge.
Audiences de mise en liberté provisoire, audiences de justification, enquêtes sur le cautionnement, révision du cautionnement et/ou contrôle des motifs de détention	Ils sont accessibles et peuvent être copiés par l'avocat au dossier et par l'accusé qui se représente lui-même. Ils sont accessibles et peuvent être copiés par d'autres personnes sur autorisation d'un juge.
Requêtes de la défense, documents à l'appui, y compris les affidavits prévus à l'article 276 du <i>Code criminel</i> (preuves des antécédents sexuels du plaignant), à l'article 278 (documents relatifs à un plaignant) et/ou toutes les autres requêtes de la défense concernant des documents de tiers	Ils sont accessibles et peuvent être copiés par l'avocat au dossier et l'accusé qui se représente lui-même. L'accès est interdit à d'autres personnes sans une ordonnance d'un juge (articles 276 et 278 du <i>Code criminel</i>).
L'intégralité des documents, des affidavits et des dossiers déposés en réponse à une requête de la défense en vertu des articles 276 et 278 du <i>Code criminel</i> et/ou toutes les autres requêtes de la défense concernant des documents de tiers.	L'accès est interdit sans l'ordonnance d'un juge.
Requêtes, documents à l'appui, y compris les affidavits et tous les documents relatifs aux procédures tenues dans une salle d'audience fermée/à huis clos.	Ces documents sont accessibles à l'avocat au dossier et à l'accusé qui se représente lui-même sur autorisation d'un juge. L'accès est interdit à d'autres personnes sans l'ordonnance d'un juge.

Casier judiciaire faisant l'objet d'une réhabilitation ou d'une suspension de casier	L'accès aux documents de tribunaux relatifs aux suspensions de casier (anciennement appelées réhabilitations) est interdit, et l'existence de ces documents ne peut être divulguée à quiconque. (<i>Loi sur le casier judiciaire</i>, LRC 1985, ch. C-47) Il y a une exception. La personne visée par la suspension du casier (réhabilitation) peut recevoir une copie de tout document judiciaire encore existant, sur ordonnance d'un juge, si elle, ou une partie agissant en son nom avec son autorisation, en demande l'accès. Cette demande doit être faite par écrit et doit préciser la finalité de la demande.
Casier judiciaire contenant une absolution inconditionnelle ou conditionnelle	Conformément à la <i>Loi sur le casier judiciaire</i>, LRC 1985, ch. C-47, l'accès aux documents judiciaires relatifs aux absolutions inconditionnelles et conditionnelles est interdit et l'existence de ces documents ne peut être divulguée à quiconque. Il y a une exception. La personne faisant l'objet d'une absolution inconditionnelle ou conditionnelle peut demander l'accès conformément à la procédure prévue par la <i>Loi sur le casier judiciaire</i>.
Tous les documents relatifs aux mandats de perquisition	L'accès est interdit sans l'ordonnance d'un juge.
Dossiers scellés, dossiers judiciaires et/ou documents scellés.	L'accès est interdit sans l'ordonnance d'un juge.
Tous les documents relatifs aux parties VI et XV du <i>Code criminel</i> , y compris les écoutes électroniques, les ordonnances de surveillance, les ordonnances d'assistance, les mandats de localisation, les mandats de perquisition, etc.	L'accès est interdit sans ordonnance d'un juge, et l'existence de ces demandes, des documents à l'appui ou des dossiers ne peut être divulguée à quiconque sans ordonnance d'un juge.
Tous les documents – <i>Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents</i> , LC 2002, ch. 1 (LSJPA)	Ces documents sont accessibles à l'avocat de l'adolescent accusé, à l'adolescent accusé qui se représente lui-même et au procureur de la Couronne au dossier (art. 119 de la LSJPA). L'accès à d'autres personnes est interdit sans ordonnance d'un juge.
Tous les documents – loi sur les personnes disparues et la présomption de décès, intitulée <i>The Missing Persons and Presumption of Death Act</i> , SS 2009, c M-20.01	L'accès est interdit sans une ordonnance d'un juge conformément à la loi.

Tous les documents – loi sur le dépistage et la divulgation obligatoires (substances corporelles) intitulée <i>The Mandatory Testing and Disclosure (Bodily Substances) Act</i> , SS 2005, c M-2.1	L'accès est interdit sans une ordonnance d'un juge conformément à la loi.
Tous les documents – loi sur la protection contre la traite de personnes, intitulée <i>The Protection from Human Trafficking Act</i> , SS 2021, c 23	L'accès est interdit sans une ordonnance d'un juge conformément à la loi.
Tous les documents – loi sur la santé publique, intitulée <i>The Public Health Act</i> 1994, SS 1994, c P-37.1	L'accès est interdit sans une ordonnance d'un juge conformément à la loi.
Tous les documents – loi de 1990 sur les services de police, intitulée <i>The Police Act, 1990</i> , SS 1990-91, c P-15.01	L'accès est interdit sans une ordonnance d'un juge conformément à la loi.
Autres documents de tribunaux criminels et/ou pièces présentées dans le cadre de procès criminels dont l'accès est restreint en vertu d'une loi qui n'est pas spécifiquement mentionnée au paragraphe 4	L'accès est interdit sans l'ordonnance d'un juge.
Documents de mise au rôle, notes du greffier et tout autre document judiciaire interne	L'accès est interdit sans l'ordonnance d'un juge.

FORMULE A

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE _____

AFFAIRE INTÉRESSANT SA MAJESTÉ LE ROI c _____

DEMANDE EN VUE DE CONSULTER DES DOCUMENTS DE TRIBUNAUX CRIMINELS OU D'EN OBTENIR UNE COPIE

DEMANDE FORMULÉE PAR LE REQUÉRANT :

Nom : _____ Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Profession : _____

_____ pour consulter les _____ pour obtenir une copie des

DOCUMENTS DE TRIBUNAUX CRIMINELS DEMANDÉS : *Décrire en détail les documents de tribunaux criminels demandés.*

MOTIFS DE LA DEMANDE EN VUE DE CONSULTER DES DOCUMENTS DE TRIBUNAUX CRIMINELS OU D'EN OBTENIR UNE COPIE : *Indiquer les motifs de la demande en vue de consulter des documents de tribunaux criminels ou d'en obtenir une copie ainsi que l'usage qui sera fait des documents de tribunaux criminels.*

Signée par le requérant : _____

Date : _____

**ORDONNANCE –
FORMULE A**

NUMÉRO DE DOSSIER : _____

ORDONNANCE RENDUE PAR : _____ DATE : _____

LA DEMANDE DE CONSULTATION DES DOCUMENTS DE TRIBUNAUX CRIMINELS SUIVANTS :

/ OU L'AUTORISATION D'OBTENIR UNE COPIE DES DOCUMENTS DE TRIBUNAUX CRIMINELS SUIVANTS :

(A) est refusée :

☐ Au motif que de tels documents de tribunaux criminels n'existent pas ou ne peuvent être reconnus comme tels.

☐ Pour les raisons suivantes :

(B) ☐ est accordée sans condition sur paiement des frais judiciaires applicables.

(C) ☐ est accordée sous réserve des conditions suivantes :

J.
Juge du Banc du Roi

FORMULE B

NUMÉRO DE DOSSIER _____

COUR DU BANC DU ROI DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE _____

AFFAIRE INTÉRESSANT SA MAJESTÉ LE ROI c _____

DEMANDE EN VUE DE CONSULTER DES PIÈCES PRÉSENTÉES DANS LE CADRE DE PROCÈS CRIMINELS OU D'EN OBTENIR UNE COPIE

DEMANDE FORMULÉE PAR LE REQUÉRANT :

Nom : _____ Adresse : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Profession : _____

_____ pour consulter les _____ pour obtenir une copie des

PIÈCES PRÉSENTÉES DANS LE CADRE DE PROCÈS CRIMINELS DEMANDÉES :

No de la pièce	Description de la pièce
----------------	-------------------------

_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

MOTIFS DE LA DEMANDE EN VUE DE CONSULTER DES PIÈCES PRÉSENTÉES DANS LE CADRE DE PROCÈS CRIMINELS OU D'EN OBTENIR UNE COPIE : *Indiquer les motifs de la demande en vue de consulter des pièces présentées dans le cadre de procès criminels ou d'en obtenir une copie ainsi que l'usage qui sera fait des pièces.*

Signée par le requérant : _____ Date : _____

[Une fois signée, la présente formule de demande en vue de consulter des pièces présentées dans le cadre de procès criminels ou d'en obtenir une copie doit être remise au greffier local ou au greffier adjoint, qui déterminera ensuite si les avocats s'opposent à ce que les pièces soient transmises.]

Le procureur de la Couronne : ☐ y consent ☐ s'y oppose

Signature

L'avocat de la défense : ☐ y consent ☐ s'y oppose

Signature

ORDONNANCE – FORMULE B

NUMÉRO DE DOSSIER : _____

ORDONNANCE RENDUE PAR : _____ DATE : _____

LA DEMANDE EN VUE DE CONSULTER LES PIÈCES PRÉSENTÉES DANS LE CADRE DE PROCÈS
CRIMINELS SUIVANTES OU D'EN OBTENIR UNE COPIE :

(A) est refusée :

☐ Au motif que de telles pièces présentées dans le cadre de procès criminels n'existent pas ou ne peuvent être reconnues comme telles.

☐ Pour les raisons suivantes :

(B) ☐ est accordée sans condition sur paiement des frais judiciaires applicables.

(C) ☐ est accordée sous réserve des conditions suivantes :

J.
Juge du Banc du Roi